

## REMUNERATION DE LA JOURNEE DE TRAVAIL DU 1<sup>er</sup> MAI

Références :

- Code général de la fonction publique
- Code du travail

Le Code général de la fonction publique prévoit de nouvelles dispositions relatives à la journée du 1<sup>er</sup> mai.

En effet, l'article L. 621-9, qui est un nouvel article, dispose que : « Le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail. »

L'article L. 3133-6 du code du travail précise que « dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur ».

En conséquence, **la rémunération afférente à une journée de travail le 1<sup>er</sup> mai doit être doublée.**